

Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2016 0209 du 08/06/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 1er juin 2016,

Pétitionnaire:	Kwanza production
Adresse :	
Titre du projet :	Grandeurs Nature « Transhumances »
Nature du projet :	Documentaire
Diffusion du produit final :	France 2, ORF (Autriche), S4C (Pays de Galles) + chaînes de TV monde entier

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- Du 18 au 30 juin 2016,
- avec une équipe technique composée de 6 techniciens,
- le matériel de tournage est constitué de : 1 caméra Sony avec objectifs, trépieds et accessoires.
- sur les sites ci-après désignés :

Séquences animalières

Massif Causses-Gorges

- Jaurès : Site pour filmer les vautours en vol. Proximité d'un nid de percnoptères. La présence d'un agent du Parc national des Cévennes est indispensable.
- JMH : Site de nidification de vautours. Deux nids de vautours fauves à proximité. Présence d'un agent du Parc national des Cévennes indispensable. Tournage depuis l'aube (5h30) selon la technique de l'affut. Filet de camouflage indispensable (à fournir par vos soins). Départ du site à l'heure indiquée par l'agent pour ne pas déranger les vautours.
- Curée sur le charnier de Cassagnes. Avec accord et encadrement de la LPO Grands Causses.
- *En amont du tournage, prendre contact avec Bruno Descaves, garde-moniteur du massif Causses Gorges : 06 77 97 81 11 / bureau 04 66 65 75 27 / domicile 04 66 45 62 40.*

Massif Algoual

- Observatoire des mouflons
- Point sublime sur la piste de l'arboretum de l'Hort de Dieu
- Col de la Serreyrède
- Col de la Croix de Fer

Parcours Transhumance

- Sur la draille de transhumance allant d'Aire de Côte à la Vialasse, selon l'itinéraire mentionné sur les cartes fournies par le pétitionnaire.

Article 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à survoler en drone le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- du 18 au 30 juin 2016,
- avec un drone de 438 x 451 x 301 mm, modèle DJI Inspire One noir et blanc (Cf. Photo en PJ), dirigé par les pilotes de la société No Gravity Films,
- sur les sites ci-après désignés, conformément aux informations fournies par le pétitionnaire :

Séquences animalières

Massif Causses-Gorges

- Secteur Francbouteille : vase de Sèvres et vase de Chine. Présence d'un agent du Parc national des Cévennes indispensable.
- *En amont du tournage, prendre contact avec Bruno Descaves, garde-moniteur du massif Causses Gorges : 06 77 97 81 11 / bureau 04 66 65 75 27 / domicile 04 66 45 62 40.*

Massif Aigoual

- Observatoire des mouflons. Du fait de la forte proximité d'un couple d'aigles royaux en période de reproduction, vol strictement circonscrit à la seule vallée de l'Hérault n'excédant pas 150 mètres d'altitude. Présence impérative d'un agent du Parc national des Cévennes
- Col de la Lusette, sur le GR 62C au sud du pic de Barette. Bien rester à l'Est, hors cœur.
- *En amont du tournage, prendre contact avec le technicien Connaissance et veille du territoire du massif de l'Aigoual, Jérôme Molto : 07 63 31 72 65 / bureau 04 67 81 20 06.*

En dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Parcours Transhumance

- Sur la draille de transhumance allant d'Aire de Côte à la Vialasse, selon l'itinéraire mentionné sur les cartes fournies par le pétitionnaire, excepté sur les sites ci-dessous :

Massif Aigoual

- *Aire de Côte – Carte 10 – (Zone trait stabilo orange)*
Présence d'un couple actif de circaètes Jean-le-Blanc. Survol interdit 500 m environ après Aire de Côte, à compter de l'oblique de la draille (au nord-est du point 1112 sur la carte 10.1) remontant vers Sestrière jusqu'au point côté 168 (au nord de Fare).
- *Col de Salidès – Carte 10 et 9 – (Zone trait stabilo orange)*
Zone de chasse de nombreux rapaces dont l'aigle royal. Survol interdit depuis le Col du Salides jusqu'au point 1064, vers le lieu-dit non habité Pascalès, avant le tunnel de Marquaires.

Vallées cévenoles

- *Plan de Fontmort – Carte 4 – (Zone trait stabilo orange)*
Présence d'aigles royaux et de jeunes au nid, risque fort de dérangement et de perte des oisillons. Survol

interdit, à environ 3 km du Plan de Fontmort, en progressant vers Vialasse, au point côté 1063, au nord des ruines de Claroudens jusqu'au col de Jalcreste.

Mont-Lozère

- **Croix de Berthel – La Vialasse – Carte 1**

Présence d'un couple de circaètes installé, présence d'aigles royaux et présence d'un couple de faucons pèlerins.

- ✓ Survol interdit à l'Est du tracé, depuis la Croix de Berthel (point 1088) et sur environ 1 km, jusqu'à Coste Plane (Point 1169) (*Zone hachurée stabilo rose*). Autorisé uniquement à l'Ouest du tracé.
- ✓ Survol interdit de Coste Plane (point 1169) durant environ 2,8 km jusqu'à la limite de la forêt domaniale du Bougès, à l'Ouest de Les Taillades, 250 m environ sous le point 1285 – (*Zone trait stabilo orange*).
- ✓ Survol interdit à l'Est du tracé, depuis la limite de la forêt domaniale jusqu'à la Vialasse. (*Zone hachurée stabilo rose*). Autorisé uniquement à l'Ouest du tracé.

- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes et de son partenaire LPO Grands Causses.

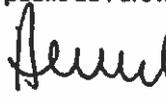
Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Le techniciens *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual, du massif Causses-Gorges, du massif Vallées cévenoles et du massif mont Lozère et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Anne Legile



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Bassurels , Valleraugue, Camprieu, Rousses, Vébron, Le Pompidou, Barres-des-Cévennes, Molezon, St-Martin-de-Lansuscle, St-Germain-de-Calberte, St-André-de-Lancize, St-Privat-de-Vallongue, Cassagnas, Pont-de-Montvert, Vialas , Saint-Pierre-des-Tripiers